

Notice de recours amiable devant la commission de médiation en vue d'une offre de logement

Article R. 441-14 du code de la construction et de l'habitation

Qui doit et comment remplir le formulaire de recours amiable devant la commission de médiation ?

1 Informations générales

À lire avant de remplir le formulaire.

Le droit au logement opposable a été instauré par la loi du 5 mars 2007^[1]. Il vise à garantir dans les conditions précisées par les textes en vigueur le droit à un logement décent et indépendant à toute personne qui n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.

Il s'exerce par un recours amiable devant une commission de médiation instituée dans chaque département. La commission de médiation se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer un logement au requérant et désigne au préfet les personnes qu'il convient de reloger. Si la personne n'a pas obtenu de proposition de logement adaptée dans un délai de trois mois ou de six mois après la décision de la commission (selon les départements), elle peut introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les personnes qui souhaitent faire un recours amiable auprès de la commission de médiation en vue d'obtenir un logement doivent utiliser le formulaire qui fait l'objet de la présente notice. Leur attention est attirée sur les points ci-dessous.

Vous pouvez faire un recours amiable devant la commission de médiation si vous êtes dans l'une des situations prévues par la loi.

Reportez-vous aux rubriques 2.8.1 à 2.8.10 de cette notice pour savoir si vous êtes dans l'une des situations permettant de saisir la commission.

Vous ne pouvez saisir qu'une seule commission.

Il s'agit de la commission du département dans lequel vous demandez à être relogé. En Île-de-France, il est possible qu'une proposition de relogement vous soit faite dans un autre département de la région.

Le recours « DALO » ne remplace pas les

démarches de droit commun : c'est un recours à faire quand les démarches entreprises précédemment ont échoué. Le fait de déposer ce recours ne vous dispense donc pas de faire une demande de logement social si vous ne l'avez pas encore faite ou de renouveler ou d'actualiser la demande de logement social que vous avez déjà faite.

La commission tient compte des démarches précédemment effectuées.

L'absence de démarches préalables au recours DALO peut conduire la commission à rejeter votre recours. Si vous souhaitez obtenir un logement social, vous en avez fait la demande avant de déposer le recours DALO. Si vous ne disposez pas encore d'attestation de demande de logement social avec le numéro unique d'enregistrement, il vous appartient de l'obtenir dans les plus brefs délais en déposant une demande de logement social et de la joindre à votre recours ou de la remettre au secrétariat de la commission. Cette pièce facilitera l'instruction de votre dossier, attestera de l'existence d'au moins une démarche préalable à la saisine de la commission de médiation et sera nécessaire pour votre relogement si vous obtenez une décision favorable de la commission, puisqu'un logement social ne peut être attribué qu'aux demandeurs qui ont fait une demande de logement social.

Vous pouvez faire une demande de logement social avec un formulaire à déposer auprès d'un guichet c'est-à-dire, un organisme HLM ou une mairie (vous trouverez la liste des guichets en vous rendant sur le site internet suivant : www.demande-logement-social.gouv.fr). Vous pouvez également remplir votre demande de logement social directement sur internet sur le site : www.demande-logement-social.gouv.fr.

[1] Les textes relatifs au droit au logement opposable figurent dans le code de la construction et de l'habitation aux articles L. 300-1, L. 441-2-3 à L. 441-2-3-2, R. 300-1 à R. 300-2 et R. 441-13 à R. 441-18-1.

Les mêmes questions vous seront posées directement sur le site internet.

Les rubriques du formulaire qui vous concernent doivent obligatoirement être remplies.

Si vous ne savez pas répondre à une question, notez que vous ne savez pas.

Les pièces justificatives demandées « obligatoirement » doivent être fournies impérativement.

Parfois, vous pouvez choisir les pièces justificatives à apporter selon votre situation (copies de documents officiels, de courriers antérieurs, d'attestations émanant de tiers, ...). Par exemple, pour justifier l'état de votre logement quand vous invoquez le motif de l'insalubrité, vous avez le choix entre plusieurs types de pièces justificatives. Dans tous les cas, il est nécessaire d'apporter des justifications du mauvais état du logement.

Si vous ne pouvez pas produire une pièce obligatoire, indiquez la raison dans l'argumentaire libre (rubrique 10) ou dans une feuille libre jointe.

Les pièces justificatives demandées « si possible » sont facultatives.

Joindre ces pièces facultatives lorsque vous en disposez, facilitera le travail du service instructeur.

Le secrétariat de la commission pourra vous demander de compléter votre dossier si certains renseignements ou certaines pièces obligatoires sont manquants.

Un accusé de réception vous sera délivré mentionnant la date du jour de la réception de votre demande. Si votre formulaire n'est pas complètement rempli ou s'il manque des pièces justificatives obligatoires, vous en serez informé(e) par courrier qui précisera le délai qui vous est accordé pour fournir les éléments manquants. En attendant, le délai d'instruction du dossier est suspendu.

N'hésitez pas à apporter des compléments d'information non prévus par le formulaire.

La rubrique 10 (argumentaire libre) vous permet, en joignant une feuille libre, de porter à la connaissance de la commission tout élément qui vous paraîtrait important pour apprécier votre situation.

Pensez à signer le formulaire.

Par cette signature, vous certifiez avoir déclaré des informations exactes. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez au risque de rejet du recours et à des sanctions pénales pour fraude. Afin de compléter l'information de la commission de médiation, le

service qui instruit votre recours peut demander des renseignements vous concernant à d'autres services publics, le numéro d'allocataire permettant au service instructeur de consulter les données vous concernant, dont dispose la caisse d'allocations familiales. Dans certains cas, il vous sera demandé de procéder à une visite de votre logement actuel. En signant le formulaire, vous indiquez en être informé(e) et ne pas vous y opposer.

2 Informations complémentaires relatives à certaines rubriques

À lire en remplissant le questionnaire.

2.1 Identité du requérant

Il n'y a qu'un seul requérant, la personne signant le recours. Cela n'empêche pas que le recours vise à reloger l'ensemble de sa famille (cf. question 5). Le droit au logement opposable est garanti aux personnes de nationalité française, et aux personnes de nationalité étrangère qui résident régulièrement sur le territoire.

Si vous êtes de nationalité française, vous devez fournir la photocopie ou le scan d'une pièce d'identité même périmée (carte d'identité, passeport).

Si vous êtes de nationalité étrangère et que vous avez la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse, vous devez fournir la photocopie ou le scan d'une pièce d'identité en cours de validité. Si vous êtes de nationalité étrangère et que vous n'avez pas la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse, vous devez fournir une photocopie ou un scan de l'une des pièces suivantes (liste arrêtée au 20/04/2022) :

- Carte de résident ;
- Carte de résident permanent ;
- Carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » ;
- Carte de séjour pluriannuelle ;
- Carte de séjour portant la mention « passeport talent » ;
- Carte de séjour temporaire ;
- Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres numérotés de 1 à 7 ;
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu

réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » ou « bénéficiaire du statut d'apatride » ;

- Récépissé de demande de carte de résident délivrée aux conjoints de réfugiés ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire, arrivés dans le cadre de la procédure de réunification familiale prévue aux articles L. 561-2 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Attestation de décision favorable dans l'attente de la remise du titre de séjour dont le dépôt a été présenté au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et attestation de prolongation d'instruction d'une demande de renouvellement de titre de séjour, ou attestation de décision favorable sur une demande de renouvellement de titre de séjour selon la procédure prévue aux articles R. 431-15-1, R. 431-15-3 ou R. 431-15-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Attestation de prolongation d'instruction d'une demande de titre de séjour prévu aux articles L. 424-1 ou L. 424-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile portant la mention « reconnu réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » ou attestation de décision favorable sur une demande d'un de ces titres de séjour, selon la procédure prévue aux articles R. 431-15-3 ou R. 431-15-4 du même code ; ;
- Titre de séjour délivré à un ressortissant andorran ou à un ressortissant de pays tiers, membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;
- Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- Visa de long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure prévue à l'article R. 431-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 425-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » délivrée en application des articles L. 581-3 et R. 581-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

2.2 Votre numéro unique d'enregistrement de la demande de logement social

Indiquez dans cette rubrique le numéro unique d'enregistrement de la demande de logement social qui vous a été délivré suite au dépôt de votre demande de logement social (ce numéro figure sur l'attestation d'enregistrement de la demande ou de renouvellement).

Si vous n'avez pas encore déposé de demande de logement social, indiquez pour quel motif.

2.3 Votre situation

Remplissez précisément cette rubrique de manière à pouvoir être joint et recevoir des courriers.

Si vous êtes sans domicile, ou que vous êtes susceptible de changer rapidement de lieu d'hébergement, il est impératif de fournir une adresse où l'on puisse être certain de vous joindre, le cas échéant par l'intermédiaire d'un ami, d'un parent, d'une association ou d'un travailleur social. Dans ce cas, précisez la personne chez qui le courrier doit être adressé. Si vous êtes domicilié dans un centre communal d'action sociale ou chez une association, donnez ses coordonnées.

Bien préciser le bâtiment, l'étage...

Si vous disposez d'un téléphone portable, mentionnez le numéro.

Si vous disposez d'une adresse de messagerie électronique, mentionnez-la.

2.4 Démarches préalables au recours amiable devant la commission de médiation

Cette rubrique est très importante : la commission peut rejeter votre recours si vous ne justifiez pas avoir effectué des démarches préalables. Mentionnez au 4.2 toutes les démarches, en sus ou à défaut de la demande de logement locatif social, que vous avez effectuées. Exemples : recherches auprès d'agences immobilières, dépôt d'une demande d'aide aux impayés de loyer, démarches auprès du bailleur pour obtenir un plan d'apurement de la dette, saisine des services compétents pour signaler l'état de votre logement, rendez-vous avec le service social....

2.5 Personnes à loger

Doivent être impérativement mentionnées toutes les personnes destinées à loger avec vous, dont les enfants à naître. La composition que vous indiquez doit être conforme à celle qui figure sur votre demande de logement social. Si tel n'est pas le cas, veillez à actualiser cette demande.

2.6 Vos ressources

Remplissez cette rubrique sur la base des informations les plus récentes dont vous disposez. Pour les ressources mensuelles, ce sont celles des trois mois précédant votre demande. Pour les ressources annuelles, ce sont celles qui figurent sur le dernier avis d'imposition ou le dernier avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu. Si vous n'avez pas fait de déclaration d'impôts, mentionnez-le et dites pourquoi.

Il vous est demandé de produire :

- des justificatifs des ressources mensuelles de toutes les personnes adultes vivant avec vous,
- et le dernier avis d'imposition ou le dernier avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu que vous avez reçu. Les époux faisant deux déclarations séparées doivent produire les avis d'impôt sur le revenu de chacun des époux.

Toutefois, si vous n'êtes pas en mesure de produire de justificatifs des ressources, mentionnez les raisons qui vous en empêchent.

Si vous n'avez pas fait de déclaration de revenus, sachez que cette démarche sera exigée au moment de votre relogement. Il vous est donc conseillé de régulariser au plus vite votre situation. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre centre des finances publiques ou d'un travailleur social.

Si vous ne disposez pas de ressources mensuelles actuellement, indiquez-le.

2.7 Informations relatives au lieu de travail ou d'activité

Précisez votre lieu de travail ou d'activité afin de vous permettre d'obtenir, si possible, des propositions proches de ce lieu. En Île-de-France, les propositions pourront concerner tous les départements. Il sera tenu compte de votre situation particulière.

2.8 Situation motivant votre recours amiable

Cette partie du formulaire est essentielle : elle vous permet d'indiquer pour quel motif vous saisissez la commission de médiation. Ces différentes situations justifiant le recours sont prévues par la loi. Vous devez donc cocher au moins l'un des motifs 8.1 à 8.10. Si vous êtes concerné(e) par plusieurs motifs : cochez plusieurs cases.

Vous devez apporter tous les éléments de preuve qui démontrent la réalité de la situation qui justifie votre recours.

2.8.1. Vous êtes dépourvu(e) de logement

Cette question recouvre des situations diverses,

depuis la vie à la rue jusqu'au recours à des alternatives au logement du type hôtel ou camping. Il est important pour la commission de connaître vos conditions exactes de vie. N'hésitez pas à remplir l'argumentaire libre (rubrique 10) pour apporter toute précision utile.

2.8.2. Vous êtes hébergé(e) chez un particulier

Si vous êtes hébergé(e) chez vos parents ou grands-parents et uniquement dans ce cas, la commission de médiation tiendra compte de votre degré d'autonomie, de votre âge, de votre situation familiale et des conditions de la cohabitation. N'hésitez pas à apporter toute information utile dans l'argumentaire libre (rubrique 10).

Si vous les connaissez, indiquez la surface du logement en mètres carrés, le nombre de pièces et le nombre de personnes habitant le logement.

2.8.3. Vous êtes menacé(e) d'expulsion sans relogement

Il est important pour la commission de connaître :

- l'état exact de la procédure d'expulsion au jour où vous remplissez le formulaire (jugement, commandement de quitter les lieux...)
- les raisons qui ont conduit à cette procédure (congé pour vente, impayés, démolition...),
- les démarches que vous avez effectuées (saisine du Fonds de Solidarité Logement du département ou de la commission de coordination de la prévention des expulsions...).

2.8.4. Vous êtes hébergé(e) de façon continue dans une ou des structure(s) d'hébergement

Sont visées ici les structures d'hébergement à vocation sociale gérées par des associations ou des organismes publics (exemples : centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)...) N'hésitez pas à faire appel aux travailleurs sociaux de ces structures pour vous aider à remplir le formulaire. Si vous avez été hébergé(e) dans plusieurs structures, indiquez le nom et l'adresse de chacune de ces structures ou de ces logements, et précisez combien de temps vous y avez été hébergé(e).

2.8.5. Vous êtes logé(e) temporairement dans un logement de transition (par exemple : logement en sous-location), un logement-foyer

Si votre séjour dans ce logement de transition fait suite à un accueil en structure d'hébergement, vous

pouvez utiliser l'argumentaire libre (rubrique 10) pour indiquer le nom des structures qui vous ont hébergé(e) précédemment et si possible les périodes concernées.

2.8.6. Vous êtes logé(e) dans des locaux impropres à l'habitation ou dans un logement qui est insalubre ou dangereux

Locaux impropres à l'habitation

Ce sont les locaux qui ne sont ni destinés, ni aménagés pour être habités, tels que les caves, les sous-sols, les combles non aménagés, les garages, les rez-de-chaussée commerciaux, les cabanes et cabanons, les locaux dépourvus d'ouvertures sur l'extérieur, locaux dépourvus d'éclairage naturel.

Logements insalubres et dangereux

Logements insalubres

Ce sont des logements présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des occupants du fait de l'addition de gros problèmes exigeant de lourds travaux de réhabilitation.

Ces problèmes peuvent concerner tout ou plusieurs des éléments suivants : état général du bâti, toiture, équipements sanitaires, alimentation en eau ou assainissement, installations électriques, manifestations d'humidité, chauffage, disposition ou taille des pièces...

Logements dangereux

Le danger peut provenir notamment :

- de risques d'effondrement du bâti (par exemple : escaliers, plafonds et planchers, murs, balcons et garde-corps...) mettant en cause la sécurité des occupants ;
- d'un risque d'incendie.

La commission statuera au vu d'un rapport effectué par les services compétents. Vous serez tenu(e) de leur permettre de visiter les lieux. Si le rapport conclut que les locaux dans lesquels vous vivez sont impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux, les autorités publiques compétentes engageront les procédures prévues par la loi (exemple : arrêté d'insalubrité, arrêté de péril). Ces procédures ne font pas obstacle à l'examen du recours par la commission de médiation.

Vous devez préciser les démarches que vous avez engagées : attestation d'un organisme habilité par les services de l'Etat, copie d'un document établi par un professionnel du bâtiment, un service public, copie du jugement d'un tribunal, avis de la commission de conciliation, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole...

2.8.7. Votre logement est non décent

Seules peuvent invoquer ce motif les personnes handicapées, les personnes ayant à charge une personne handicapée, ou les personnes ayant à charge au moins un enfant mineur.

Si vous êtes handicapé(e) ou avez à charge une personne handicapée, vous devez fournir une copie d'un document attestant de cette situation.

Un logement est non décent^[2] du fait du mauvais état du logement ou du manque d'équipement.

Pour pouvoir invoquer ce motif de recours, il faut :

→ Soit qu'au moins l'un des éléments suivants relatifs à la sécurité soit absent :

1. Il assure le clos et le couvert. Le gros œuvre du logement et de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut être tenu compte, pour l'appréciation des conditions relatives à la protection contre les infiltrations d'eau, des conditions climatiques spécifiques à ces départements ;
2. Il est protégé contre les infiltrations d'air parasites. Les portes et fenêtres du logement ainsi que les murs et parois de ce logement donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés présentent une étanchéité à l'air suffisante. Les ouvertures des pièces donnant sur des locaux annexes non chauffés sont munies de portes ou de fenêtres. Les cheminées doivent être munies de trappes. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les départements situés en outre-mer ;
3. Les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons, sont dans un état conforme à leur usage ;
4. La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires ;
5. Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement ;

[2] Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

6. Le logement permet une aération suffisante. Les dispositifs d'ouverture et les éventuels dispositifs de ventilation des logements sont en bon état et permettent un renouvellement de l'air et une évacuation de l'humidité adaptés aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements ;

7. Les pièces principales, au sens du troisième alinéa de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

→ Soit que deux des éléments suivants relatifs au confort fassent défaut :

Le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :

1- Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut ne pas être fait application de ces dispositions lorsque les conditions climatiques le justifient ;

2- Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ;

3- Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon ;

4- Une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;

5- Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un w.-c., séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un w.-c. extérieur au logement à condition que ce w.-c. soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible ;

6- Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants

indispensables à la vie quotidienne.

Dans les logements situés dans les départements d'outre-mer, les dispositions relatives à l'alimentation en eau chaude prévues aux 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables.

La commission statuera au vu d'un rapport effectué par les services compétents. Vous serez tenu(e) de leur permettre de visiter les lieux.

2.8.8. Votre logement est manifestement sur-occupé

Seules peuvent invoquer ce motif les personnes handicapées, les personnes ayant à charge une personne handicapée, ou les personnes ayant à charge au moins un enfant mineur.

Si vous êtes handicapé(e) ou avez à charge une personne handicapée, vous devez fournir une copie d'un document attestant de cette situation.

Indiquez la surface du logement en mètres carrés, le nombre de pièces et le nombre de personnes habitant le logement.

Pour une personne seule, le logement est considéré comme sur-occupé s'il ne dispose pas au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres^[3], soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes. Si le logement est occupé par plus d'une personne, il est considéré comme sur-occupé, s'il ne présente pas une surface habitable globale au moins égale à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne en plus dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus^[4]. Toutefois, la commission de médiation est habilitée à retenir des situations de sur-occupation ne répondant pas à ces critères.

2.8.9. Votre logement n'est pas adapté à votre handicap ou à celui d'une personne à votre charge

La notion de handicap est large : elle concerne tous les handicaps physiques, mentaux, cognitifs ou psychiques, ainsi que les troubles de santé invalidants.

Si ce handicap est reconnu par un organisme habilité, fournissez le justificatif. Si tel n'est pas le cas, apportez tout autre moyen de preuve.

[3] Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

[4] Article R. 822-25 du code de la construction et de l'habitation.

Vous devez également fournir un document justifiant que votre logement est inadapté à ce handicap : diagnostic d'un ergothérapeute, diagnostic d'un technicien du bâtiment, ...

Il est important pour la commission de connaître les démarches que vous avez pu effectuer afin de rendre accessible votre logement actuel. N'hésitez pas à remplir l'argumentaire libre (rubrique 10) pour apporter toute précision utile.

2.8.10. Vous attendez un logement social depuis un délai supérieur au délai anormalement long fixé dans le département par arrêté préfectoral (voir annexe à la notice)

Pour connaître le délai anormalement long de votre département, reportez-vous à l'annexe figurant à la fin de cette notice.

⚠ Attention : si vous remplissez la condition du délai anormalement long et aucune des autres conditions (rubriques 8.1 à 8.9), vous devrez démontrer que votre logement actuel n'est pas pleinement adapté à vos besoins ou à vos capacités financières. N'hésitez pas à apporter des précisions en utilisant la rubrique 10 (argumentaire libre).

2.9 Personne ou structure vous aidant dans vos démarches

Si vous bénéficiez d'un soutien pour présenter votre recours, ou si vous êtes en contact régulier avec un travailleur social, ses coordonnées permettront au secrétariat de la commission de le contacter le cas échéant pour compléter l'examen de votre dossier.

2.10 Argumentaire libre

Cet argumentaire libre est à faire sur une ou plusieurs feuilles que vous joignez au formulaire. Il n'est pas obligatoire, mais il a pour but de vous permettre d'apporter des informations complémentaires qui vous paraissent utiles pour éclairer la commission de médiation. Ces informations peuvent concerner par exemple :

- votre situation personnelle, familiale, sociale, professionnelle, de santé,
- votre situation actuelle de logement ou d'hébergement,
- les raisons qui vous ont conduit dans cette situation,
- les démarches que vous avez effectuées,
- vos contraintes en matière de logement (par exemple, lieu de travail, problèmes d'accessibilité...).

ANNEXE

Durée du délai anormalement long dans chaque département

- ① Dans chaque département, le préfet ou la collectivité locale qui a la compétence « droit au logement » doit fixer un délai normal d'attente entre le dépôt de la demande de logement social et la proposition de logement. Si le délai d'attente est supérieur au délai fixé, il est considéré comme anormalement long et les demandeurs concernés peuvent saisir la commission de médiation (motif 8.10 du formulaire). Le tableau ci-dessous permet de connaître le délai fixé dans chaque département afin de déterminer si ce délai est dépassé.

Région	N°	Département	Durée du délai anormalement long
Auvergne-Rhône-Alpes	01	Ain	12 mois
	03	Allier	12 mois
	07	Ardèche	13 mois
	15	Cantal	12 mois
	26	Drôme	18 mois
	38	Isère	25 mois pour l'agglomération grenobloise (unité urbaine INSEE), pour la communauté d'agglomération du Pays Viennois (CAPV), pour la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV), pour la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), pour la communauté de communes du Moyen Grésivaudan (COSI) / 13 mois autres communes
	42	Loire	15 mois
	43	Haute-Loire	12 mois
	63	Puy-de-Dôme	15 mois
	69	Rhône	42 mois pour les primo-demandeurs (n'étant pas déjà locataires du parc social) / 48 mois pour les demandeurs de mutations (déjà locataires du parc social)
	73	Savoie	24 mois
	74	Haute-Savoie	36 mois
Bourgogne-Franche-Comté	21	Côte-d'Or	24 mois
	25	Doubs	18 mois pour la communauté de communes du Grand Pontarlier et 12 mois pour les autres communes
	39	Jura	18 mois
	58	Nièvre	12 mois
	70	Haute-Saône	12 mois
	71	Saône et Loire	18 mois
	89	Yonne	12 mois
	90	Territoire de Belfort	12 mois

Région	N°	Département	Durée du délai anormalement long
Bretagne	22	Cotes d'Armor	24 mois
	29	Finistère	24 mois
	35	Île et Vilaine	Demandes sur Rennes Métropole : 36 mois (externes c'est à dire personnes non encore logées dans le parc social) et 39 mois (mutations internes) ; sur le reste du département 30 mois (demandes externes au parc social) et 36 mois (mutations internes au parc social)
	56	Morbihan	24 mois
Centre-Val de Loire	18	Cher	12 mois
	28	Eure et Loir	12 mois
	36	Indre	6 mois
	37	Indre et Loire	12 mois (1 ^{ère} demande) et 18 mois (demande de mutation c'est-à-dire les demandeurs déjà logés dans un logement social)
	41	Loir et Cher	14 mois (1 ^{ère} demande) et 18 mois (demande de mutation c'est-à-dire les demandeurs déjà logés dans un logement social)
	45	Loiret	12 mois
Corse	2A	Corse du Sud	45 mois
	2B	Haute Corse	30 mois
Grand-Est	08	Ardennes	15 mois
	10	Aube	12 mois (18 mois dans l'agglomération troyenne)
	51	Marne	15 mois
	52	Haute-Marne	9 mois
	54	Meurthe-et-Moselle	16 mois
	55	Meuse	15 mois
	57	Moselle	18 mois
	67	Bas-Rhin	24 mois
	68	Haut-Rhin	14 mois du T1 au T3 et 24 mois pour T4 et plus
	88	Vosges	12 mois
Hauts-de-France	02	Aisne	16 mois
	59	Nord	Délai à 18 mois en Sambre-Avesnois, 21 mois pour l'arrondissement de Dunkerque et 24 mois pour le reste du département pour les demandes externes au parc social (c'est-à dire pour les personnes non encore logées dans un logement social). Le délai est de 24 mois pour les mutations internes (demandeurs déjà logés dans un logement social)
	60	Oise	24 mois
	62	Pas-de-Calais	24 mois
	80	Somme	22 mois
Île-de-France	75	Paris	72 mois (T1), 108 mois (T2 et T3), 120 mois (T4 ou plus)
	77	Seine et Marne	36 mois
	78	Yvelines	36 mois
	91	Essonne	36 mois
	92	Hauts-de-Seine	48 mois
	93	Seine-Saint-Denis	36 mois
	94	Val-de-Marne	36 mois
	95	Val-d'Oise	96 mois

Région	N°	Département	Durée du délai anormalement long
Nouvelle-Aquitaine	16	Charente	16 mois
	17	Charente-Maritime	30 mois
	19	Correze	9 mois
	23	Creuse	13 mois
	24	Dordogne	14 mois
	33	Gironde	36 mois
	40	Landes	20 mois
	47	Lot-et-Garonne	18 mois
	64	Pyrénées Atlantiques	12 mois (hors Côte Basque = 36 mois)
	79	Deux-Sèvres	15 mois
	86	Vienne	18 mois
	87	Haute-Vienne	18 mois
Normandie	14	Calvados	24 mois
	27	Eure	18 mois
	50	Manche	18 mois
	61	Orne	13 mois
	76	Seine-Maritime	18 mois
Occitanie	09	Ariège	13 mois
	11	Aude	30 mois
	12	Aveyron	12 mois
	30	Gard	36 mois
	31	Haute-Garonne	36 mois
	32	Gers	13 mois
	34	Hérault	36 mois
	46	Lot	13 mois
	48	Lozere	13 mois
	65	Hautes-Pyrénées	13 mois
	66	Pyrénées Orientales	24 mois
	81	Tarn	12 mois
	82	Tarn et Garonne	13 mois
Pays de la Loire	44	Loire-Atlantique	36 mois sur Nantes Métropole et 32 mois sur les autres territoires du département
	49	Maine et Loire	30 mois sur la CA Angers Loire Métropole et 24 mois pour le reste du département
	53	Mayenne	16 mois
	72	Sarthe	12 mois
	85	Vendée	36 mois sur la zone littorale et rétro-littoral, 24 mois pour le reste du département et 48 mois pour la zone insulaire de l'Île d'Yeu
Provence-Alpes-Côte d'Azur	04	Alpes de Haute-Provence	24 mois (30 mois Manosque)
	05	Hautes-Alpes	24 mois
	06	Alpes-Maritimes	45 mois
	13	Bouches du Rhône	30 mois
	83	Var	30 mois
	84	Vaucluse	30 mois
DOM	971	Guadeloupe	120 mois pour les 4 communes de l'agglomération pointoise et 60 mois pour les autres communes
	972	Martinique	96 mois
	973	Guyane	60 mois
	974	La Réunion	36 mois